



Convention

Aide à l'investissement immobilier

SAS Atout Fer Produits Métallurgiques

Entre:

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, ayant son social à l'hôtel de ville d'Albi – 16 rue de l'hôtel de ville _ 81000 ALBI représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020,

D'une part,

ET

SAS Atout Fer Produits Métallurgiques ayant son siège au Route des Avallats, Avenue André Jacques Boussac, 81160 SAINT-JUERY, représentée par Jean-François Lagourcette Directeur Général , ci-après désignée par les termes « le bénéficiaire » dûment habilité,

D'autre part

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'accorder une subvention au titre du régime de l'aide à l'immobilier d'entreprise à la société Atout Fer Produits Métallurgiques afin de l'accompagner dans son projet de développement.

Créée en 2015, la SAS Atout Fer Produits métallurgiques est une entreprise spécialisée dans le négoce de fers et métaux et la conception et fabrication de porte, portail et autre produits ferreux. Actuellement implantée sur la route des Avalats à Saint Juéry, l'entreprise Atout Fer souhaite réaliser plusieurs projets immobiliers sur son site pour optimiser ses espaces de travail, de stockage et de production.

Le premier projet concerne le démontage et le désamiantage de la toiture d'un bâtiment en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques. La seconde phase du projet consiste en la réhabilitation d'une partie de ce même bâtiment pour le développement continu des activités de négoce et de conception et fabrication de produits métallurgiques.

Pour accompagner cette entreprise dans son développement, il est proposé de lui octroyer une aide à l'immobilier.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUE DE LA SUBVENTION

Sur la base d'une dépense éligible totale fixée à 371 323 € HT :

- l'aide à l'immobilier attribuée s'élève à 22 000 € (vingt-deux mille euros),

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	DEPENSES EN K€ HT		RECETTES HT en €		
Libellé	Dépenses Présentées	Assiette Retenue	Financeurs	Montants attribués	Taux
Travaux réhabilitation	600 000 €	371 323 €	Autofinancement	349 323 €	
Travaux de désamiantage	350 000 €	0 €	Aides publiques		
Installation de panneaux photovoltaïque	425 000 €	0 €	Communauté d'agglomération de l'Albigeois	22 000 €	5.9%
TOTAL	1 375 000 €	371 323 €	TOTAL	371 323 €	

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants :

- Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la communauté d'agglomération sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité ;
- Le bénéficiaire s'engage à maintenir les emplois en contrat à durée indéterminée au niveau mentionné par le dernier bilan clos à la date de dépôt de la demande d'aide durant une période de 3 ans pour les TPE et PME et 5 ans pour les ETI ;
- Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le site pendant 5 ans après la réalisation du projet.

Dans le cas d'une SCI celle-ci devra apporter la preuve de reversement de la subvention sous la forme d'une réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la SCI à l'occupant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

4.1 – Caractéristique du versement

L'aide est versée exclusivement au bénéficiaire.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

4.2 – Modalités de versement

L'aide à l'immobilier donne lieu à :

- Un acompte de 50 % du montant de la subvention ;
- Le solde à la fin du programme, en fonction des dépenses acquittées.

4.3 – Pièces justificatives à produire

La subvention est versée sur la base d'une demande de paiement par le bénéficiaire ou son représentant. Le versement intervient après la signature de la présente convention et la fourniture des pièces justificatives :

Pour l'acompte :

- La demande de paiement de l'acompte
- Un état récapitulatif des justificatifs par type des dépenses directement acquittées par

le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant

- Un bilan qualitatif ou rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération financée, en l'occurrence les travaux programmés.

Pour le solde :

- La demande de paiement
- Un état récapitulatif des justificatifs par type des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant
- Les justificatifs des dépenses selon les modalités définies dans l'annexe technique.
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération

ARTICLE 6 : CADUCITE

La subvention devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 5 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement pour la subvention d'investissement et de 12 mois pour l'aide au loyer ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation pour la subvention d'investissement et de 6 mois pour l'aide au loyer ;

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil communautaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

L'entreprise devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Albi, le

Pour la Communauté d'agglomération de l'Albigeois

La Présidente

Pour le Bénéficiaire

Atout Fer Produits Métallurgiques

Le Président

Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL

Maurice Lagourcette